

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CODERS 35

Mise à jour approuvée par le Comité Directeur du Coders du 24 Septembre 2024

Table des matières

ARTICLE 1 : OBJET DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR	1
ARTICLE 2 : DÉFINITION	1
ARTICLE 3 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU CODERS 35 (complète l'art. 6.3 des statuts) ...	2
ARTICLE 4 : COTISATIONS	2
ARTICLE 5 : SANCTIONS	2
ARTICLE 6 : COMITÉ DIRECTEUR (complète l'article 9 des statuts)	2
ARTICLE 6.1 : BUREAU	3
ARTICLE 6.2 : COMMISSIONS	3
ARTICLE 6.3 : PERSONNES RESSOURCES	3
ARTICLE 6.4 : EXCLUSION DU COMITÉ DIRECTEUR	3
ARTICLE 7 : ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU BUREAU :	3
ARTICLE 8 : VÉRIFICATEUR AUX COMPTES	4
ARTICLE 9 : CONFLIT D'INTÉRÊT	4
ARTICLE 10 : RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE	4
ARTICLE 11 : RÈGLEMENT DES FRAIS PAR LE CODERS	4

ARTICLE 1 : OBJET DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur a pour objet de préciser et compléter les statuts en vigueur.

Ce règlement intérieur concerne l'association CODERS 35 fondée en 1982.







ARTICLE 2 : DÉFINITION

Le CODERS 35 est composé de clubs, groupements et associations, ci-après dénommés membres, constitués dans les conditions prévues par l'article 2 des statuts de la F.F.R.S.

Il n'existe qu'un seul Comité Départemental dans le département.

ARTICLE 3 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU CODERS 35 (complète l'art. 6.3 des statuts)

Elle est constituée par des licenciés élus des clubs, groupements et associations en corrélation avec leur nombre d'adhérents au 31 Août de l'année des élections, selon le barème ci-après :

-  Jusqu'à 20 membres : 2 représentants
-  De 21 à 50 membres : 2 représentants supplémentaires
-  De 51 à 100 membres : 2 représentants supplémentaires
-  De 101 à 500 membres : 1 représentant supplémentaire par tranche de 50 licenciés
-  De 501 à 1000 membres : 1 représentant supplémentaire par tranche de 100 licenciés
-  Au-delà de 1000 membres : 2 représentants supplémentaires par tranche de 500 licenciés.

Tout élu au comité directeur du Coders 35 est représentant de fait à l'Assemblée Générale du Coders 35 et donc inclus dans le nombre des représentants de son club défini par le barème pour cette Assemblée Générale.

3.1 : CRÉATION D'UN NOUVEAU CLUB ENTRE 2 ASSEMBLÉES GÉNÉRALES :

3.1.1 : Création avant le 1er septembre :

La règle générale s'applique. Le nouveau club élit ses représentants à l'AG du CODERS en fonction de ses effectifs au 31 Août écoulé.

3.1.2 : Création après le 1er septembre :

Le président intègre l'assemblée générale sans droit de vote jusqu'à la prochaine AG pour laquelle il doit organiser l'élection de ses représentants sur la base de ses effectifs du 31 Août précédent.

3.2 : VARIATION DES EFFECTIFS D'UN CLUB ENTRAÎNANT UN CHANGEMENT DE TRANCHE :

3.2.1. : Variation à la baisse :

Les délégués des clubs sont élus pour 4 ans. Ils conservent pendant toute l'olympiade leur mandat de représentation.

3.2.2. : Variation à la hausse :

Le club procède à l'élection du ou des membres supplémentaires pour la période restant à courir jusqu'à la fin de l'olympiade.

ARTICLE 4 : COTISATIONS

Les membres affiliés doivent acquitter au CODERS 35 une cotisation par licencié dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

ARTICLE 5 : SANCTIONS

Les sanctions disciplinaires sont définies dans le règlement disciplinaire, article 10 du présent règlement intérieur.

ARTICLE 6 : COMITÉ DIRECTEUR (complète l'article 9 des statuts)

Les décisions soumises à un vote du comité directeur sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité de voix, celle du président n'est pas prépondérante et la motion est rejetée.

ARTICLE 6.1 : BUREAU

Après l'élection du Comité Directeur par l'Assemblée Générale, celui-ci élit parmi ses membres le Bureau.

Pour être élu au bureau, il faut recueillir la majorité absolue. En cas de candidature unique, la majorité absolue est toujours requise. En l'absence de majorité absolue, l'élection au second tour se fait à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, le candidat le plus jeune est élu. En cas de demande, cette élection peut se dérouler à bulletin secret.

Le Bureau se réunit à l'initiative du Président. Il est chargé d'assister le Président dans ses fonctions.

ARTICLE 6.2 : COMMISSIONS

Le CODERS peut constituer des Commissions à caractère permanente ou temporaire.

Un membre au moins du Comité Directeur doit siéger dans chacune de ces Commissions.

Chaque commission est animée par un responsable qui peut être assisté par un rapporteur.

À l'issue de chaque réunion, un compte-rendu est fait avec copie pour le Président de manière à soumettre les propositions de la Commission au Comité Directeur du CODERS.

ARTICLE 6.3 : PERSONNES RESSOURCES

Le Comité Directeur a toute liberté pour inviter, à titre consultatif, toute personne susceptible de lui apporter des informations sur des sujets touchants aux intérêts et aux activités de la Retraite Sportive

ARTICLE 6.4 : EXCLUSION DU COMITÉ DIRECTEUR

Tout membre qui aura, sans excuse valable manqué 3 séances consécutives, perdra la qualité de membre du Comité Directeur.

ARTICLE 7 : ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU BUREAU :

7.1 : LE PRÉSIDENT

Conformément à l'article 12 des statuts, le Président préside l'assemblée générale, le comité directeur et le bureau. Il peut, après avis du comité directeur, déléguer de façon temporaire ou permanente, certains de ses pouvoirs.

C'est lui qui ouvre les comptes bancaires et ordonnance les dépenses.

7.2 : LE TRÉSORIER

Il est chargé du fonctionnement des comptes bancaires : encaissement des recettes, règlement des dépenses, remboursement des frais.

Il établit à la fin de chaque exercice les comptes de résultats et le bilan. Il les soumet au vérificateur aux comptes, au comité directeur et à l'assemblée générale.

Avec le Président, il établit le budget prévisionnel.

7.3 : LE SECRÉTAIRE

Il est en charge des opérations administratives. Il rédige les PV de l'AG, du CD et des réunions de bureau qu'il soumet à l'approbation du président.

Avec le trésorier, il est associé à tous les actes de la vie du CODERS.

Il est chargé des formalités légales et règlementaires et veille au respect des statuts et du RI.

7.4 : RESPONSABLE DE LA FORMATION

Choisi parmi les adhérents ou membre du CD, il reçoit du Président une délégation spéciale. Il participe à l'élaboration du budget et établit toutes les relations nécessaires entre les instances fédérales et les clubs. Il reçoit en outre une habilitation particulière pour la gestion informatisée de la formation.

ARTICLE 8 : VÉRIFICATEUR AUX COMPTES

Chaque année, l'assemblée générale élit un vérificateur aux comptes. Il est rééligible.

ARTICLE 9 : CONFLIT D'INTÉRÊT

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et un membre du conseil d'administration ou du bureau, son conjoint ou un proche d'autre part doit être soumis pour autorisation au conseil d'administration et présentée pour information à l'assemblée générale qui suit cette décision

ARTICLE 10 : RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE

Le règlement disciplinaire, établi par la fédération s'applique aux membres du CODERS 35.

Les modalités pratiques sont décrites dans le règlement disciplinaire de la F.F.R.S.

ARTICLE 11 : RÈGLEMENT DES FRAIS PAR LE CODERS

Ces remboursements sont explicités en annexe avec l'obligation d'utiliser le document type réalisé à cette intention.

Fait à **Rennes le 25 septembre 2024**

Le président
Christian PIROU



Le secrétaire
Patrick RESCAN

